

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°22-AP-30944 en date du 22/06/2022, portant réglementation de la circulation RUE DE LA LIBERTE, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE DU PETIT BOULEVARD

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et assurer une fluidité de la circulation en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet,

Considérant qu'il est nécessaire au vu de ce qui précède de prendre une mesure permettant aux riverains d'accéder à leur domicile et de se stationner à proximité par la mise en place d'un stationnement résidentiel de surface et d'en définir le périmètre sur le territoire communal,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°25-AP-35862

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°22-AP-30944 en date du 22/06/2022, portant réglementation de la circulation RUE DE LA LIBERTE, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE DU PETIT BOULEVARD, est abrogé.

ARTICLE 2

Une zone bleue est instaurée, RUE DE LA LIBERTE, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE DU PETIT BOULEVARD.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules est réglementé du lundi au samedi de 08 h 00 à 19 h00 RUE DE LA LIBERTE, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE DU PETIT BOULEVARD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de la Police Municipale, quand la situation le permet.

ARTICLE 4

Dans la section indiquée dans les articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque devra être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1H30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la route.

ARTICLE 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de Personnes à Mobilités Réduites ou portant "GIG" ou "GIC".

ARTICLE 7

Un stationnement résidentiel est mis en place dans les zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le résident est une personne dont le domicile personnel ou professionnel est situé dans la section de l'une des zones bleues citées dans nos articles 2 et 3.

Il peut prétendre à l'obtention d'une vignette de stationnement résidentiel zone bleue par véhicule, valable pour une année civile, qui lui permet de stationner sans limitation de durée à l'intérieur de la zone bleue.

La vignette de stationnement résidentiel zone bleue doit être placée derrière le pare-brise et être parfaitement visible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la qualité de résident.

En cas de changement de domicile, le bénéficiaire est tenu de restituer sa ou ses vignettes à la Ville de Villeneuve d'Ascq.

L'obtention de la vignette se fait auprès de la Police Municipale sur justificatifs, pour chaque année civile, de la qualité de résident par la domiciliation effective dans le secteur concerné.

Pour la remise de la vignette, la présentation des documents suivants est exigée :

- Pièce d'identité du bénéficiaire,
- Carte grise du véhicule,
- Justificatif de domicile,
- Justificatif de l'employeur, pour les véhicules de société notamment.

L'apposition de la vignette ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement, ne donne lieu à aucune garantie, et ne soustrait pas le bénéficiaire au respect des règles du Code de la route.

Elle ne donne pas droit au stationnement résidentiel sur les autres zones bleues. Hors du périmètre de proximité de son domicile, le résident a l'obligation d'apposer un disque de stationnement conforme à l'article 4 du présent arrêté.

Le stationnement résidentiel en zone bleue ne pourra être supérieur à 7 jours consécutifs conforme aux limites fixées par le Code de la route. Au-delà de cette durée, le stationnement du véhicule sera considéré comme étant abusif.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 10

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : FNT, Police Municipale, CRICR, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, DREAL et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 10 décembre 2025
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : **12 DEC. 2025**

DIFFUSION:

- FNT
- CRICR
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- DREAL
- Police Municipale
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'évolution sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et assurer une fluidité de la circulation en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet,

Considérant qu'il est nécessaire au vu de ce qui précède de prendre une mesure permettant aux riverains d'accéder à leur domicile et de se stationner à proximité par la mise en place d'un stationnement résidentiel de surface et d'en définir le périmètre sur le territoire communal,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°22-AP-30944

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules est autorisé du lundi au samedi de 08 h 00 à 19 h00 RUE DE LA LIBERTE, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE DU PETIT BOULEVARD. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, et passible de

mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1H30) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Dans la section indiquée dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque devra être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 3

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de Personnes à Mobilités Réduites ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 5

Un stationnement résidentiel est mis en place dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté.

Le résident est une personne dont le domicile personnel ou professionnel est situé dans la section de l'une des zones bleues citées dans notre article 1.

Il peut prétendre à l'obtention d'une vignette de stationnement résidentiel zone bleue par véhicule, valable pour une année civile, qui lui permet de stationner sans limitation de durée à l'intérieur de la zone bleue.

La vignette de stationnement résidentiel zone bleue doit être placée derrière le pare-brise et être parfaitement visible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la qualité de résident.

En cas de changement de domicile, le bénéficiaire est tenu de restituer sa ou ses vignettes à la Ville de Villeneuve d'Ascq.

L'obtention de la vignette se fait auprès de la Police Municipale sur justificatifs, pour chaque année civile, de la qualité de résident par la domiciliation effective dans le secteur concerné.

Pour la remise de la vignette, la présentation des documents suivants est exigée :

- Pièce d'identité du bénéficiaire,
- Carte grise du véhicule,
- Justificatif de domicile,
- Justificatif de l'employeur, pour les véhicules de société notamment.

L'apposition de la vignette ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement, ne donne lieu à aucune garantie, et ne soustrait pas le bénéficiaire au respect des règles du Code de la Route.

Elle ne donne pas droit au stationnement résidentiel sur les autres zones bleues. Hors du périmètre de proximité de son domicile, le résident a l'obligation d'apposer un disque de stationnement conforme à l'article 2 du présent arrêté.

Le stationnement résidentiel en zone bleue ne pourra être supérieur à 7 jours consécutifs. Au-delà de cette durée, le stationnement du véhicule sera considéré comme étant abusif.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MEL.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : FNT, Police Municipale, CRICR, Direction Départementale de la Sécurité Publique, DREAL et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 22/06/2022
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : **27 JUIN 2022**

DIFFUSION:

- FNT
- CRICR
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- DREAL
- Police Municipale
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.